



## COMMUNE DE RONCHAMP

2, place de la Mairie  
70250 RONCHAMP

☎ : 03 84 20 64 70 - 📠 : 03 84 20 63 99  
courriel : [mairie.ronchamp@wanadoo.fr](mailto:mairie.ronchamp@wanadoo.fr)

### PROCEDURE ADAPTEE

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE  
Missions "**BATIMENT**" et "**ENERGIE THERMIQUE**"

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE  
POUR LA CREATION D'UNE CHAUFFERIE BOIS-ENERGIE  
AVEC RESEAU DE CHALEUR  
A RONCHAMP

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Assistance à Maitrise d'Ouvrage  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE  
20 avenue des Rives du Lac - 70000 Vaivre-et-Montoille  
Téléphone : 03.84.77.00.00 - Télécopie : 03.84.77.00.01  
e-mail : [contact@sied70.fr](mailto:contact@sied70.fr)



## SOMMAIRE

6.2. SOLDE .....	6
6.3. DÉLAIS DE PAIEMENT .....	6
<b>CHAPITRE III – DELAIS, PENALITES POUR RETARD .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 – PHASE "ETUDES" ET DOE.....</b>	<b>6</b>
7.1. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ÉTUDE .....	6
7.2. RÉCEPTION DES DOCUMENTS D'ÉTUDES .....	7
<b>ARTICLE 8 – PHASE «TRAVAUX» .....</b>	<b>7</b>
8.1. VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS.....	7
8.2. VÉRIFICATION DU PROJET DE DÉCOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR .....	8
<b>CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 - COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 10 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLÉRANCE .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 13 - COÛT DE REFERENCE DES TRAVAUX .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 14 - COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 15 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 16 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE .....</b>	<b>10</b>

<b>ARTICLE 19 - PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE ....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 20 - ORDRES DE SERVICE .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 21 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 22 - DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 23 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHÉ CLAUSES DIVERSES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 24 - RÉSILIATION DU MARCHÉ .....</b>	<b>11</b>
24.1. RESILIATION SUR DECISION DU MAITRE D'OUVRAGE .....	11
24.2. RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHÉ .....	11
<b>ARTICLE 25 - CLAUSES DIVERSES.....</b>	<b>11</b>
25.1. ASSURANCE .....	11
<b>ARTICLE 26 – DIFFERENDS ET LITIGES.....</b>	<b>11</b>
26.1. SAISINE DU COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE .....	12
26.2 TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE.....	12
<b>ARTICLE 27 - DÉROGATIONS AU CCAG-PI.....</b>	<b>12</b>

# CHAPITRE PREMIER – GÉNÉRALITÉS

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le marché, régi par le présent Cahier des clauses administratives particulières, est un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une chaufferie automatique au bois comprenant les installations suivantes :

#### **1. Lot n°1 : maîtrise d'œuvre bâtiment**

**Aménagement du bâtiment de l'ancien abattoir en chaufferie centralisée avec silo de stockage** pour les plaquettes forestières et de ses raccordements aux réseaux collectifs.

**La restructuration de ces locaux est soumise au dépôt d'un dossier de demande de permis de construire.**

#### **2. Lot n°2 : maîtrise d'œuvre énergie thermique**

Installations thermiques comprenant :

- la chaudière bois (plaquettes forestières) bois et ses périphériques,
- la chaudière d'appoint-secours au fioul et ses périphériques,
- la boucle de chaleur primaire,
- la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS),
- les sous-stations et leurs raccordements aux différents réseaux secondaires,
- tous les organes de commandes, régulations, programmations et suivis qui s'y rapportent.

Il est confié au(x) maître(s) d'œuvre une mission de base au sens de l'article 15-II (réhabilitation) du décret n°93-1268 du 29 nov. 1993.

### 1.2. TITULAIRE DU MARCHÉ

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom «le maître d'œuvre» sont précisées au chapitre B de l'acte d'engagement.

### 1.3. CATÉGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie "chaufferie et réseau de chaleur".

### 1.4. CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993, de la phase ESQ à la phase AOR, à savoir :

ESQ/APS - APD – PRO – ACT – VISA – DET et AOR

Il est précisé d'une part, que l'étude de faisabilité pourra être transmise au maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, lors de la première réunion de démarrage des études de maîtrise d'œuvre, que le « Programme de travaux » servira de base pour la phase ESQ-APS et, que d'autre part, les **études d'exécution seront réalisées par les entreprises retenues pour les travaux.**

### 1.5. ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat d'Energie du Département de la Haute-Saône (SIED 70).

### 1.6. CONTRÔLE TECHNIQUE

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique, **désigné à la phase APS.**

### 1.7. COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS (SPS)

Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre doit fournir au SPS, **désigné à la phase APS**, toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

### 1.8 - COORDINATION SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

Si une mission SSI était nécessaire (précision à fournir par l'un des maîtres d'oeuvre « Bâtiment » ou « Energie thermique » en phase APD), elle fera l'objet d'une commande spécifique du Maître d'ouvrage et **ne sera pas incluse dans le présent contrat.**

Il est précisé que le maître d'ouvrage pourra se faire assister à tout moment par des spécialistes et experts dans différentes disciplines, s'il le juge utile.

### 1.9 - MODE DE DÉVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

## ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### 2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES

- a) l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- b) le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- c) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- d) le programme des travaux.

### 2.2. PIÈCES GÉNÉRALES

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)
- le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
- l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
- le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur lors de la remise des offres.
- les Documents Techniques Unifiés (DTU),
- les Normes françaises.

Les documents opposables sont ceux en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études), tel que défini à l'Acte d'Engagement.

Ils seront, éventuellement, complétés ou modifiés par les documents en vigueur lors de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

## ARTICLE 3 – TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

## CHAPITRE II - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

### ARTICLE 4 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire conclu à prix provisoire.

#### 4.1. CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

#### 4.2. FIXATION DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION

Le forfait définitif de rémunération est arrêté dès que le coût prévisionnel est établi.

Lorsque le coût prévisionnel des travaux tel qu'il est défini à l'article 9 du présent CCAP proposé par le maître d'œuvre **après études d'APD** est égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, la notification de la décision de réception par le maître de l'ouvrage de **l'élément APD** vaut transformation du forfait provisoire de rémunération en forfait définitif.

Lorsque le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre et accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, l'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de ces travaux, tel que prévu à l'article 9, fixe le forfait définitif de rémunération.

Le forfait définitif s'obtient en appliquant au forfait provisoire un coefficient de correction. Ce coefficient se calcule en divisant le coût prévisionnel par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux.

#### 4.3. DISPOSITIONS DIVERSES

Ce forfait est exclusif de tout autre émoulement ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

**La partie du forfait de rémunération correspondant aux éléments de mission déjà réalisés est considérée comme définitive et non révisable.**

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M<sub>0</sub> des études figurant à l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 5 – PRIX**

### 5.1. FORME DU PRIX

Le prix est ferme. Le forfait définitif est fixé définitivement à la fin de la phase APD selon les conditions de l'article 4.1.

### 5.2. MOIS D'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M<sub>0</sub> (M<sub>0</sub> Etudes) fixé dans l'acte d'engagement.

### 5.3. ACTUALISATION DU PRIX FERME

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à six mois s'écoule entre la date (ou le mois) d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = 0,15 + 0,85 \left( \frac{I_{m-3}}{I_0} \right)$$

dans laquelle :

I<sub>0</sub> : Index ingénierie du mois M<sub>0</sub> Etudes (mois d'établissement du prix)

I<sub>m-3</sub> : Index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois «M» contractuel de commencement des études.

Ce mois «M» est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.

## **ARTICLE 6 – PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENTS**

### 6.1. ACOMPTES

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

#### 6.1.1. Pour l'établissement des documents d'études suivants : ESQ, APS, APD et PRO

**Les prestations incluses dans l'élément ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage** telle que précisée à l'article 7.2. du présent CCAP.

#### 6.1.2. Pour l'exécution du Visa

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées après production d'un document récapitulatif l'ensemble des études et plans d'exécution, qui sont présentées au visa du maître d'œuvre par les entreprises, complété par les dates auxquelles les études et plans d'exécution ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires.

#### 6.1.3. Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées après notification aux entreprises, par le maître d'ouvrage, du ou des marchés de travaux.

#### 6.1.4. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

##### 6.1.4.1 Elément DET (direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 80%
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 20%

##### 6.1.4.2 Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès verbal des opérations préalables à la réception : 20% ;
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40%
- à l'achèvement des levées de réserves : 40% ;

##### 6.1.5. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles 6.1.1. à 6.1.4. ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

a) Remise de la demande de paiement

Le maître d'œuvre transmet au maître de l'ouvrage, **via l'AMO**, sa demande d'acompte à la période prévue pour le versement des acomptes.

b) Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché et correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante. Ce montant est évalué en prix de base hors TVA, il est établi en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- le récapitulatif du montant des prestations déjà perçu,

c) Acceptation de la demande de paiement

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2. du présent CCAP.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au titulaire.

## 6.2. SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage, **via l'AMO**, une demande de paiement du solde sous forme de décompte final.

### 6.2.1. Contenu du décompte final

Le décompte final établi par le maître d'œuvre comprend :

- a) le forfait de rémunération calculé selon l'article 4.2 du présent CCAP,
- b) la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que défini à l'article 19 du présent CCAP.
- c) le montant, hors TVA, du au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; ce montant étant égal au poste a) diminué du poste b),
- d) la récapitulation du montant HT des acomptes versés par le maître de l'ouvrage,
- e) le montant, hors TVA, du solde à verser ; ce montant est égal au poste c) diminué du poste d),
- f) l'incidence de la TVA,
- g) le montant total du solde à verser, ce montant étant la récapitulation des montants e) et f).

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

### 6.2.2. Décompte général – Etat du solde

**L'AMO établit, pour le maître de l'ouvrage**, le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus,
- b) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées en application du présent marché,
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final a) et le poste b),
- d) l'incidence de la TVA,
- e) l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c) et d) ci-dessus,

**Sur proposition et visa de l'AMO**, le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif après acceptation par le maître d'œuvre.

## 6.3. DÉLAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement ne peut excéder **30 jours**.

# CHAPITRE III – DELAIS, PENALITES POUR RETARD

## ARTICLE 7 – PHASE "ETUDES" ET DOE

### 7.1. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ÉTUDE

#### 7.1.1. Délais

Les délais d'études sont fixés au maximum à **7 semaines jusqu'à la phase POR/DCE et de 15 semaines au total**.

Les délais maximums d'établissement des documents d'études sont fixés comme indiqué ci-après :

Etapes	Délais
ESQ - APS	3 semaines
APD	2 semaines
Dossier de permis de construire	2 semaines
PRO/DCE	5 semaines
VISA	1 semaine
DOE	2 semaines
<b>Total</b>	<b>15 semaines</b>

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- ESQ-APS: date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre de la notification du marché.
- APD - PRO – DCE : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- VISA : date de la remise par les entreprises des études d'EXE.
- DOE : date de réception des travaux.

#### 7.1.2. Pénalités pour retard dans l'établissement et la présentation des dossiers d'études, ainsi que les éventuelles reprises d'études.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations de l'article 13.3 du CCAG-PI. Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R/3000$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

## 7.2. RÉCEPTION DES DOCUMENTS D'ÉTUDES

### 7.2.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAGPI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

### 7.2.2. Nombre d'exemplaires et acceptation des documents d'études

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre à l'AMO pour vérification et réception.

**C'est l'AMO qui transmet ces documents au maître de l'ouvrage.**

Le tableau ci-après précise le support de transmission et le nombre d'exemplaires à fournir.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Document	Support	Nombre d'exemplaires
ESQ-APS	Papier et informatique (1)	1 exemplaire de chaque format
APD	Papier et informatique (1)	1 exemplaire de chaque format
PRO	Papier et informatique (1)	1 exemplaire de chaque format
DCE	Papier et informatique (1)	1 exemplaire de chaque format
DOE	Papier et informatique (1)	1 exemplaire de chaque format

(1) dans des formats exploitables par le maître d'ouvrage: doc, xls, dwg ou dxf.

### 7.2.3 Réception des documents par le maître d'ouvrage

**Après avis de l'AMO**, le maître d'ouvrage se prononce sur la réception de chaque dossier d'étude et précise éventuellement ses observations, que le maître d'œuvre doit suivre dans les délais précisés à cette occasion.

## **ARTICLE 8 – PHASE «TRAVAUX»**

### 8.1. VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG - travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Il transmet à l'AMO pour mandatement par le maître d'ouvrage l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

#### 8.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### 8.1.2. Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à la plus élevée des deux sommes suivantes :

- soit 1/500<sup>ème</sup> du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant,
- soit le montant des intérêts moratoires que le maître d'ouvrage aura été conduit à verser aux entrepreneurs concernés, du fait du retard du maître d'œuvre.

### 8.2. VÉRIFICATION DU PROJET DE DÉCOMPTÉ FINAL DE L'ENTREPRENEUR

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et transmis par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG applicable - travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

#### 8.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et d'établissement du décompte général est fixé à **7 jours** à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### 8.2.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/500<sup>ème</sup> du montant HT du décompte général.

Au cas où le maître d'ouvrage est conduit, du fait du retard du maître d'œuvre, à verser à l'entrepreneur concerné des intérêts moratoires d'un montant plus élevé que la pénalité prévue, c'est ce dernier montant qui est pris en compte en guise de pénalité.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis à l'AMO les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

## CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

### ARTICLE 9 - COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel sur la base de l'exécution des études d'Avant Projet Définitif.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

**Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément APD est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article B.2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.**

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, la notification de la décision de réception par le maître d'oeuvre de l'élément APD, vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel.

Si le coût prévisionnel accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant fixe le coût prévisionnel.

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT**

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $M_0$  ( $M_0$  Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 11 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX**

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **10%**.

## **ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLÉRANCE**

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

**Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.**

## **ARTICLE 13 - COÛT DE REFERENCE DES TRAVAUX**

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût (coût de référence) des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

**Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois  $M_0$  des études du marché de maîtrise d'oeuvre et au mois  $M_0$  des offres travaux ci-dessus.**

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux et demander la reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire les coûts

Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 21 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

# **CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

## **ARTICLE 14 - COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet.

Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

## **ARTICLE 15 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT**

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M<sub>0</sub> correspondant au mois de remise de l'offre ayant permis la passation des contrats de travaux.

## **ARTICLE 16 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est égal à 5%.

## **ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

## **ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE**

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

## **ARTICLE 19 - PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE**

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est de 20%.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

## **ARTICLE 20 - ORDRES DE SERVICE**

Dans le cadre de l'élément de mission «Direction de l'exécution des travaux» (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG – Travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs à :

- la modification du programme initial entraînant une modification de projet,
  - la notification de la date de commencement des travaux,
  - la prolongation de la période de préparation des travaux qui prolonge le délai d'exécution des travaux,
  - le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
  - la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
  - l'interruption ou ajournement des travaux,
- qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage.

Une copie des ordres de service précisant les dates doit être remise au maître d'ouvrage lui permettant de s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

## **ARTICLE 21 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

## **ARTICLE 22 - DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Conformément aux dispositions de l'article 1.4 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

## **ARTICLE 23 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG - travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHE CLAUSES DIVERSES

### ARTICLE 24 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

#### 24.1. RESILIATION SUR DECISION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue, conformément à l'article 33 du CCAG-PI, est fixée à 5% de la partie résiliée du marché.

#### 24.2. RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE

En cas de résiliation du marché pour difficultés d'exécution, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du CCAG-PI, le maître d'œuvre a droit, outre le remboursement des frais et investissements éventuellement engagés par le marché et strictement nécessaires à son exécution, à une indemnité obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5%.

En cas de résiliation, à la demande du maître d'œuvre, due à un ordre de service de démarrage des prestations tardif, dans les conditions prévues par l'article 31.2 du CCAG-PI, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission tels que définis à l'article 1.4 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.  
L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

### ARTICLE 25 - CLAUSES DIVERSES

#### 25.1. ASSURANCE

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG-PI, le maître d'œuvre devra fournir, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, les attestations d'assurance correspondantes justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties sont en rapport avec l'importance de l'opération.

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe à l'acte d'engagement. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

### ARTICLE 26 – DIFFERENDS ET LITIGES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

### 26.1. SAISINE DU COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE

Conformément à l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics). En cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans des conditions fixées par décret.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable. Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

Le mode de saisine, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par décret.

### 26.2 TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

**30, rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3**

**Téléphone : 03 81 82 60 00 - Télécopie : 03 81 82 60 01**

**Courriel : greffe.ta-besancon@juradm.fr**

### **ARTICLE 27 - DÉROGATIONS AU CCAG-PI**

Article du CCAG dérogeant	à l'article du CCAP-PI
7.2.1 Présentation des documents	26.4.2
25.1 Assurance	9.1

<p>Fait à RONCHAMP</p> <p>Le <b>12 SEP. 2016</b></p>  <p>Le Maire, Jean-Claude MILLE</p>	<p>Le maître d'œuvre (1)</p> <p>A le (2)</p>
---	--

(1) Cachet et signature à précéder de la mention "lu et approuvé"

(2) lieu et date de signature